

PROJET DE LOI

N° 93

adopté

SÉNAT

le 10 mai 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*réprimant le défaut de déclaration
de la disparition de produits explosifs.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de
loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 259 et 308 (1978-1979).

Article premier.

Sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 2.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs qui n'aura pas effectué une déclaration auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Art. 2.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article premier ci-dessus, tout préposé auquel aura été confiée la garde de produits explosifs est tenu, s'il constate la disparition de tout ou partie de ces derniers, d'en faire dans les vingt-quatre heures la déclaration aux services de police ou de gendarmerie. Toute infraction à cette prescription sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3 (nouveau).

Les autorisations ou habilitations réglementaires porteront mention des dispositions de la présente loi.

Avant de lui confier la garde des produits explosifs, l'employeur doit, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avertir le préposé des obligations que lui crée l'article 2 de la présente loi, et obtenir reconnaissance de cet avertissement.

Art. 4 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 mai 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.